

PROTECTION PAYEMENT ASSOCIATIONS

NOTICE D'INFORMATION

RÉSUMÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSURANCE À ADHÉSION FACULTATIVE, RÉGI PAR LE CODE DES ASSURANCES, SOUSCRIT PAR LA BRED BANQUE POPULAIRE (**LE SOUSCRIPTEUR/DISTRIBUTEUR**) AUPRÈS DE PREPAR-IARD (**L'ASSUREUR**) ET GÉRÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SPB (**LE COURTIER GESTIONNAIRE**). IL EST ÉTABLI SUR LA BASE DES DÉCLARATIONS DES ASSURÉS. TOUTE FAUSSE DÉCLARATION ENTRAÎNE L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES.

PRÉAMBULE

PROTECTION PAYEMENT ASSOCIATIONS peut être indifféremment choisie **individuellement** ou **dans le cadre d'une convention de services BRED Banque Populaire** dédiée aux associations

La présente Notice décrit les règles applicables, propres à ces deux hypothèses, exclusives l'une de l'autre.

Dans le cas où l'adhésion au présent contrat a été conclue **préalablement** à la souscription d'une convention de services, la souscription par l'Association d'une telle convention vaut avenant à l'adhésion conclue individuellement. Les règles propres à une adhésion conclue dans le cadre d'une convention de services et décrites dans la notice d'information du contrat, incluse dans cette convention ou remise avant sa mise en place, deviennent applicables à compter de la date anniversaire de l'adhésion, qui suit la mise en place de la convention. Jusqu'à cette date, les conditions en vigueur à la signature de l'adhésion individuelle continuent de s'appliquer.

PROTECTION PAYEMENT ASSOCIATIONS a pour objet de garantir l'Adhérent dans les limites prévues au contrat :

- en cas de perte ou de vol des Moyens de paiement BRED Banque Populaire, les éventuels débits frauduleux effectués sur le compte BRED Banque Populaire avant opposition ;
- en cas de vol par Agression au moment d'un retrait à un DAB/GAB ou dans un délai de 12 heures après cette opération ;
- en cas de vol par Agression des Fonds transportés entre le Local associatif et l'agence de la BRED Banque Populaire.

PROTECTION PAYEMENT ASSOCIATIONS n'exonère pas l'Adhérent de ses responsabilités en tant que titulaire d'un compte chèques ou porteur de carte bancaire, et notamment des formalités d'opposition obligatoires auprès de son Agence bancaire ou du centre Carte Bleue.

1 . DÉFINITIONS

Tous les mots définis ci-après sont signalés dans la Notice par une majuscule.

ADHÉRENT : l'association loi 1901 ou tout autre organisme à but non lucratif, en sa qualité de personne morale, titulaire d'un Compte associatif chez la BRED Banque Populaire, dont le numéro figure sur le bulletin d'adhésion PROTECTION PAYEMENT ASSOCIATIONS.

AGENCE BANCAIRE : agence où est géré le compte de l'Adhérent ; Agence où l'Assuré effectue habituellement ses opérations courantes.

AGRESSION : acte de violence commis sur l'Assuré par un Tiers, provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

ANNÉE D'ASSURANCE : période de douze (12) mois consécutifs, démarrant à compter de la date de prise d'effet de la garantie et comprise entre deux dates anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion (telle que définie à l'article 7).

ASSURÉ : l'Adhérent représenté par une personne physique, habilitée à utiliser les Moyens de paiement de l'Adhérent.

ASSUREUR : PREPAR-IARD, Entreprise régie par le Code des assurances, filiale de la BRED Banque Populaire.

COMPTE ASSOCIATIF : compte courant ouvert chez la BRED Banque Populaire, aux conditions réservées aux organismes à but non lucratif, sur lequel l'Adhérent effectue ses opérations de remise de Fonds ou de retrait dans le cadre de son activité sans but lucratif.

COURTIER GESTIONNAIRE : SPB, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 1 000 000 euros, siège social : 71 quai Colbert, 76095 Le Havre cedex, 305 109 779 RCS Havre inscrite au registre de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, consultable sur www.orias.fr.

DATE D'ÉCHÉANCE : date anniversaire :

- de la Date d'effet de la garantie, dans le cas d'une adhésion individuelle,
- de la date correspondant à la fin de la période (mois ou trimestre), en fonction de la périodicité choisie dans la convention de services, pour laquelle la dernière cotisation a été payée, dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services.

DATE D'EFFET : la date retenue correspond à la date du débit du compte du

paiement de la cotisation initiale, réalisée à la suite de la régularisation des conditions particulières ou du bulletin d'adhésion sous réserve du paiement. A défaut, le lendemain à zéro (0) heure du paiement de la cotisation.

FAUTE DOLOSIVE : faute résultant du comportement d'une personne qui use de manœuvres, de mensonges ou de réticences, commise dans l'intention de tromper l'Assureur.

FONDS : les chèques, espèces, billets de banque, devises, reçus des membres de l'Adhérent dont l'existence et le montant doivent être justifiés.

FRAIS DE REMPLACEMENT : ces frais, dans les limites prévues ci-après au III - Etendue des garanties - recouvrent les frais de changement des serrures et/ou des clés du Local de l'Adhérent et/ou le changement des clés du coffre bancaire de l'Adhérent.

LOCAL ASSOCIATIF : lieu où sont exercées les activités concourant à la réalisation de l'objet social de l'Adhérent.

MOYENS DE PAIEMENT : les cartes de paiement, avec ou sans contact, ou de retrait d'espèces, les cartes de crédit, les formules de chèques (à l'exclusion des chèques de voyage) délivrés par la BRED Banque Populaire et appartenant à l'Adhérent.

NÉGLIGENCE GRAVE : faute particulièrement lourde commise par l'Assuré, sans intention de nuire, ayant provoqué le Sinistre.

PAIEMENT SANS CONTACT : un paiement est qualifié de « sans contact » lorsque l'utilisateur n'a pas inséré sa carte bancaire dans un terminal de règlement.

PÉRIODE DE GARANTIE : période comprise entre la Date d'effet et la date de résiliation.

SINISTRE : événement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT : la BRED Banque Populaire.

TIERS : toute personne physique ou morale étrangère au contrat.

UTILISATION FRAUDULEUSE : est considérée comme Utilisation frauduleuse toute utilisation par un Tiers des Moyens de paiement volés ou perdus appartenant à l'Adhérent.

Sont pris en charge au titre de la garantie « Utilisation frauduleuse » tous les débits constatés sur le compte courant de l'organisme ouvert à la BRED Banque Populaire, occasionnés avant opposition, par un Tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutifs au vol ou à la perte d'un Moyen de paiement BRED Banque Populaire.

L'opposition est formalisée par la réception à l'Agence de la BRED Banque Populaire ou au centre carte bancaire de la lettre recommandée de l'Adhèrent confirmant l'opposition.

2. Objet du contrat

L'Assureur s'engage, pendant la période de validité de l'adhésion, à indemniser l'Adhèrent des pertes pécuniaires occasionnées par :

- l'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement BRED Banque Populaire perdus ou volés, avant opposition,
- le vol par Agression au moment d'un retrait à un distributeur ou un guichet automatique de billets (DAB/GAB) ou dans un délai de 12 heures après cette opération ;
- le vol par Agression des Fonds transportés entre le Local associatif et l'Agence de la BRED Banque Populaire.

En cas « d'Utilisation frauduleuse » d'un Moyen de paiement garanti de l'Assuré, l'Assureur garantit avant opposition, le remboursement des sommes laissées à la charge de l'Assuré, après déduction le cas échéant des sommes prises en charge par la Banque au titre du dispositif légal d'indemnisation existant pour les opérations de Paiement « sans contact », sans saisie du code, consécutives à la perte ou au vol d'instruments de paiement, **en l'absence d'agissement frauduleux** de l'Assuré, détenteur de Moyens de paiement garantis.

L'opposition doit être faite dès que l'Assuré constate la perte ou le vol, avec toutefois un **délai maximum de 6 jours** après l'envoi du 1^{er} relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération constatée) à une borne libre service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses.

En cas de non respect de ce délai, le Sinistre ne sera pas pris en charge si l'Assureur apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Assureur s'engage également :

- à rembourser les frais d'opposition sur formules de chèques vierges perdues ou volées, supportés par l'Assuré.
- à indemniser l'Assuré des Frais de remplacement engagés pour le changement des serrures et/ou des clés de son Local et/ou le changement des clés de son coffre bancaire, en cas de perte ou de vol des clés de son Local associatif et/ou des clés de son coffre bancaire BRED Banque Populaire, à l'occasion de la survenance d'un événement garanti par le présent contrat.

3. Etendue et plafond des garanties

3.1. Est considérée comme un seul et même Sinistre, la série d'Utilisations frauduleuses commises avant opposition à la suite du vol ou de la perte déclarée, tous Moyens de paiement BRED Banque Populaire confondus ; l'engagement de l'Assureur étant limité dans tous les cas à 2 000 euros par Sinistre (dont les frais d'opposition sur formules de chèques vierges perdues ou volées) et par Année d'assurance.

Les Utilisations frauduleuses de la carte bancaire commises à la suite d'une Agression seront dues par l'Assureur dans la limite des pertes laissées à la charge de l'Adhèrent à concurrence de 2 000 euros par Sinistre et par Année d'assurance, après application le cas échéant du contrat porteur carte bancaire en vigueur au jour du Sinistre.

3.2. En cas de vol par Agression au moment d'un retrait à un DAB/GAB ou dans un délai de 12 heures après cette opération, l'Assureur indemniserà l'Adhèrent à concurrence de la somme dérobée dans la limite de 500 euros par Sinistre et de 1 000 euros par Année d'assurance.

3.3. En cas de vol par Agression des Fonds transportés entre le Local associatif de l'Adhèrent et l'Agence BRED Banque Populaire, l'Assureur indemniserà à concurrence de 2 000 euros par Sinistre et par Année d'assurance le montant des pertes pécuniaires subis.

La garantie s'exerce :

- soit à compter du moment où la personne chargée du transfert quitte le Local associatif de l'Adhèrent et le moment où elle remet les Fonds entre les mains du collaborateur de la BRED Banque Populaire habilité à les recevoir, contre récépissé, ou bien jusqu'au moment du dépôt dans une caisse automatique ou un trésor de nuit de la BRED Banque Populaire ;

- soit à compter du moment où la personne chargée du transport quitte l'Agence BRED Banque Populaire et le moment où elle arrive dans le Local associatif de l'Adhèrent.

La garantie est subordonnée aux conditions et obligations suivantes :

Le transport doit être effectué :

- par l'Assuré, ou toute personne concourant à l'activité associative de l'Adhèrent, âgé de plus de 18 ans et de moins de 70 ans,
- dans une sacoche ou une serviette fermée ou dans les poches intérieures du vêtement ou tout autre moyen visant à sécuriser le transport,
- sans arrêt et sans détour entre le Local associatif et l'Agence BRED Banque Populaire et vice-versa.

L'Adhèrent est tenu de justifier l'existence et le montant des valeurs par tout moyen (livre de caisse, ticket de caisse) et d'enregistrer les références des chèques permettant leur reconstitution.

3.4. Si à l'occasion du vol ou de la perte des Moyens de paiement garantis, l'Assuré a perdu ou s'est fait voler les clés du Local associatif et/ou du coffre bancaire, l'Assureur prend en charge le changement des serrures et/ou des clés dans la limite de 600 euros par Sinistre et par Année d'assurance.

4. Territorialité

Le Monde Entier, quels que soient le lieu de survenance de la perte ou du vol et le lieu de l'Utilisation frauduleuse.

Le règlement des prestations doit intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhèrent dans un état membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen. Les règlements sont obligatoirement libellés en euros à l'ordre de l'adhèrent.

5. Exclusions

5.1. Exclusions générales communes à toutes les garanties.

Sont exclues les conséquences :

- d'une Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré, un membre de l'Adhèrent ou un membre de sa famille ou son concubin ou son partenaire cosignataire d'un PACS ;
- d'Utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés ;
- de la guerre civile ou étrangère et, lorsque l'Assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré tente de sauver des personnes ;
- des Agressions et des Utilisations frauduleuses causées par un membre de l'Adhèrent ou de sa famille ou son concubin ou son partenaire cosignataire d'un PACS.

5.2. Exclusions spécifiques à la garantie Utilisation frauduleuse :

- les conséquences de la duplication, falsification et contrefaçon des cartes.

5.3. Exclusions spécifiques à la garantie transport de Fonds :

- les vols de Fonds commis par la personne chargée du transport de Fonds ou avec sa complicité ;
- les vols de Fonds dans le Local associatif ou au domicile d'un membre de l'Adhèrent.

6. Déclaration de Sinistre

L'Assuré doit suivre la procédure suivante :

- déclarer le Sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date où il en a connaissance, quand bien même en cas d'Utilisation frauduleuse, cette connaissance surviendrait au-delà du délai légal de forclusion de 13 mois, sauf cas fortuit ou force majeure, à :

SPB

Service PROTECTION PAYEMENT ASSOCIATIONS
71 quai Colbert - CS 90000 - 76095 Le Havre cedex
Tél : 0 970 808 145

du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 12h30,
hors jours fériés et/ou chômés (numéro non surtaxé)

- fournir, dans les plus brefs délais, sous peine de non garantie, les pièces suivantes :

6.1. En cas d'Utilisation frauduleuse des Moyens de Paiement assurés :

Pour les Moyens de paiement carte bancaire BRED Banque Populaire, tout

Sinistre doit être déclaré auprès du service monétique BRED Premium au 0 969 360 580, qui se chargera ensuite d'informer SPB, pour la prise en charge totale ou partielle des utilisations frauduleuses.

Pour les Moyens de paiement BRED (hors Carte bancaire) :

- le récépissé de perte ou, en cas de vol, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes,
- la copie des relevés de compte ou carte attestant les montants débités avant opposition,
- la copie de la lettre confirmant l'opposition envoyée en recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou déposée à l'Agence. En cas de perte ou de vol de chèquiers, cette lettre devra mentionner notamment les numéros de chèques concernés,
- et le cas échéant, la copie des relevés de compte attestant des frais d'opposition des formules de chèques vierges, supportés par l'Assuré.

6.2. En cas de vol par Agression des Fonds transportés

- le récépissé de dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ;
- l'attestation sur l'honneur certifiant le montant des valeurs dérobées, par nature, ainsi que le montant des valeurs reconstituables (chèques) ou non reconstituables (espèces, devises).

6.3. En cas de vol par Agression au moment d'un retrait à un DAB/GAB ou dans un délai de 12 heures après cette opération

- le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Le montant pris en compte pour le calcul de l'indemnité sera celui porté sur le dépôt de plainte à concurrence du montant garanti et sous réserve que l'Adhèrent justifie l'existence et le montant du préjudice au moyen du livre de caisse ou de tickets de caisse. Dans tous les cas, SPB, par délégation de l'Assureur, se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative afin d'apprécier le bien fondé de la demande d'indemnisation.

7. Prise d'effet et durée des garanties

L'adhésion prend effet selon les modalités suivantes :

Dans le cas d'une vente en face à face ou à distance, la garantie prend effet après acceptation (ou signature) de l'Assuré des conditions particulières ou bulletin d'adhésion et paiement de la première cotisation **dans le cadre d'une adhésion individuelle** ou fraction de cotisation **dans le cadre d'une adhésion au sein d'une convention de services**. A défaut de paiement au moment de l'acceptation des conditions particulières ou bulletin d'adhésion, l'adhésion prend effet le lendemain à zéro heure du paiement de la cotisation. Quel que soit le mode de vente ou de paiement de la cotisation, la Date d'effet correspond à la date retenue pour le débit du compte pour le paiement de la cotisation initiale figurant sur le relevé des opérations bancaires de l'Assuré disponible sous bred.fr, rubrique « mes e-documents/secur e-coffre » puis « mes relevés électroniques », ou en version papier envoyé par la Banque au dernier domicile connu de l'assuré.

Elles sont accordées pour une durée :

- d'un an, à compter de la date figurant sur le relevé des opérations bancaires, **dans le cas d'une adhésion individuelle** ;
- égale à la périodicité choisie (mois ou trimestre si la convention de services le permet), à compter de la date figurant sur le relevé des opérations bancaires **dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services**.

Les garanties sont ensuite tacitement reconduites pour une nouvelle durée, correspondante à la périodicité choisie, déterminée de date à date, à compter de la prise d'effet de l'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation.

Les garanties prennent fin :

- de plein droit à la clôture du Compte associatif BRED Banque Populaire auquel est attachée la garantie ;
- en cas de non paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation dans les dix jours de son échéance et après résiliation de l'adhésion selon les modalités définies à l'article L.141-3 du Code des Assurances ;
- en cas de résiliation par l'Assuré de son adhésion dans les conditions prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances, et notamment par lettre ou tout autre support durable ou tout autre mode de résiliation par voie électronique :
 - **dans le cas d'une adhésion individuelle**, cette résiliation devra être notifiée aux Assureurs, au plus tard deux mois avant l'échéance annuelle de son adhésion en cas de résiliation au cours de la 1^{ère} Année d'assurance. Au-delà de la 1^{ère} année d'adhésion, la résiliation

peut intervenir à tout moment ;

- **dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services**, la résiliation intervient à la fin de la période pour laquelle la dernière cotisation (mensuelle ou trimestrielle) a été payée en cas de résiliation au cours de la 1^{ère} Année d'assurance. Au-delà de la 1^{ère} année d'adhésion, la résiliation peut intervenir à tout moment ;

- en cas de décision commune de l'Assureur et de la BRED Banque Populaire, sur le fondement de l'article R 113-10 du Code des assurances. L'Assuré dispose dans ce cas, dans le délai d'un mois à compter de la notification par l'Assureur de la résiliation de l'adhésion sinistrée, du droit de résilier les autres contrats d'assurance, qu'il détient auprès de l'Assureur ;
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur conformément à l'article L.326-12 alinéa 1 du Code des assurances ;
- en tout état de cause, à la date anniversaire de l'adhésion (sous réserve du paiement des cotisations jusqu'à cette date, dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services) qui suit la date à laquelle le contrat d'assurance ne serait pas reconduit par le Souscripteur. Dans ce cas, le Souscripteur se charge d'informer les Adhérents deux mois avant l'échéance annuelle du contrat ;
- en cas de radiation du Souscripteur au registre de l'ORIAS.

8. Modification des garanties et/ou révision tarifaire

Les garanties ou le tarif peuvent être modifiés à la demande de l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois sauf accord particulier des parties.

En cas de modification des garanties et/ou de révision tarifaire, la BRED Banque Populaire informera l'Adhèrent par écrit au moins trois mois avant :

- l'échéance annuelle de l'adhésion, dans le cas d'une adhésion individuelle;
- la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion, sous réserve du paiement des cotisations jusqu'à cette date, dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services.

L'Adhèrent aura, dans ce cas, la faculté de dénoncer son adhésion jusqu'à cette date.

La garantie restera alors acquise jusqu'à l'échéance annuelle de l'adhésion. A défaut, l'Assuré est considéré comme ayant accepté ces nouvelles dispositions et l'adhésion est alors reconduite sur la base des nouvelles conditions. Toutefois, en cas d'augmentation des taxes actuellement en vigueur ou d'instauration de nouvelles impositions applicables aux adhésions en cours, les cotisations sont ajustées de plein droit automatiquement et immédiatement.

9. Cotisation

Le tarif en vigueur est consultable en Agence ou sur le site bred.fr.

Au 1^{er} janvier 2024, le montant de la cotisation annuelle (toutes taxes comprises, dont la taxe sur les conventions d'assurance au taux actuel de 9 %) est de 45 euros **en adhésion individuelle**. Ce tarif est susceptible d'être réduit dans le cas d'une adhésion dans le cadre d'une convention de services. L'Adhèrent est invité à vérifier, sur les conditions tarifaires des opérations de Banque en vigueur au jour de son adhésion, le tarif applicable à cette date.

Toute augmentation des taxes actuellement en vigueur ou instauration de nouvelles impositions applicables aux adhésions en cours sera automatiquement répercutée sur le tarif hors taxe susmentionné.

La cotisation est payable :

- annuellement, dans le cas d'une adhésion individuelle ;
- par fractionnements mensuels ou trimestriels, selon la périodicité retenue dans la convention, dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services ;

et d'avance par prélèvement effectué sur le compte désigné au contrat.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhèrent une lettre recommandée, l'invitant de s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que si trente jours après son envoi, la (les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et dix jours plus tard l'adhésion sera résiliée.

10. Autres dispositions

L'Assureur, le Souscripteur/Distributeur et le Gestionnaire du contrat sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

Pour tous renseignements concernant l'adhésion ou le contrat ou toute

modification, l'Assuré peut prendre contact avec :

SPB

Service PROTECTION PAYEMENT ASSOCIATIONS
71 quai Colbert - CS 90000 - 76095 Le Havre cedex
Tél : 0 970 808 145

du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 12h30,
hors jours fériés et/ou chômés (numéro non surtaxé).

11. Prescription

Les articles cités ci-après sont ceux du Code des assurances.

Article L.114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L.114-2 : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (prévues par le Code Civil, aux articles 2240 à 2249, à savoir : commandement de payer, assignation devant un tribunal, même en référé, une saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3 : « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

12. Renonciation - vente à distance

Dans le cadre de la vente à distance, l'Assuré dispose de 14 jours calendaires pour exercer son droit de renonciation à compter du jour où il est informé de la conclusion du contrat. Cette renonciation peut être exercée via le bordereau de renonciation figurant sur les conditions particulières ou le bulletin d'adhésion.

13. Examen des réclamations/Médiation

13.1. Examen des réclamations

On entend par réclamation, toute déclaration, sous quelle que forme que ce soit (lettre, courriel, service en ligne, téléphone) faisant état d'une insatisfaction ou d'un mécontentement.

L'Adhérent peut, à tout moment, s'adresser à son interlocuteur habituel afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son contrat.

Si le litige éventuel demeure, l'Adhérent peut adresser une réclamation écrite. Selon l'objet de cette réclamation, le service en charge de son traitement différera.

Pour toute réclamation relative aux circonstances de la commercialisation du contrat (manquements et/ou mauvaises pratiques lors de la vente, défaut d'information et/ou de conseil, ...), l'Adhérent peut

contacter la BRED Banque Populaire :

- par courrier à l'adresse : BRED Banque Populaire, Service Relations Clientèle, 18 quai de la Rapée 75012 Paris cedex 12 ;
- par courriel à : en remplissant le formulaire mis en ligne sur bred.fr, accessible à la rubrique « plainte/réclamation », en bas de la page d'accueil.

La BRED Banque Populaire s'engage à accuser réception de la réclamation sous les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et à répondre dans les quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date d'envoi de la réclamation. Toutefois, si un délai supplémentaire s'avérait nécessaire à la résolution de votre dossier, Il ne saurait dépasser les soixante (60) jours calendaires prévus par la réglementation.

Pour toute autre réclamation, notamment relative à la gestion de son contrat, l'Adhérent peut contacter SPB :

- par courrier à l'adresse suivante : SPB, Département Réclamations, 71 quai Colbert - CS90000 - 76095 Le Havre cedex ;
- par courriel à : reclamations@spb.eu.

SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de son envoi (en l'absence de réponse à la réclamation dans ce même délai) et à apporter une réponse le plus rapidement possible à compter de la date d'envoi de la réclamation sans dépasser le délai de 60 (soixante) jours calendaires (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent serait alors tenu informé).

13.2. Médiation

Si la réponse à sa réclamation ne satisfait pas l'Adhérent (ou en cas d'absence de réponse dans les deux mois suivant la date d'envoi de sa réclamation), ce dernier dispose de la faculté de faire appel au Médiateur compétent :

- Si la réclamation porte sur les modalités de commercialisation du contrat : Médiateur de la consommation auprès de la FNBP (Fédération Nationale des Banques Populaires) Service Relations Clientèle, 20/22 rue Rubens, 75013 Paris ;
- Si la réclamation porte sur la gestion du contrat : le Médiateur de l'Assurance écrire à la Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 Paris cedex 09 ou adresser une demande en ligne sur le site : www.mediation-assurance.org.

Le recours au Médiateur est gratuit et s'effectue sans préjudice des autres voies d'actions légales, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la réclamation écrite.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux, mais ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure ; le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur compétent, et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

Le Médiateur formule une proposition de solution dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à réception du dossier complet. SPB et l'Adhérent restent libres de la suivre ou non.

14. Protection des données personnelles

Toutes les informations personnelles collectées vous concernant sont enregistrées par l'Assureur, responsable du traitement. Elles ont vocation à être utilisées pour (i) la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance, (ii) dans le cadre de l'Échange Automatique d'Information en matière fiscale, (iii) pour la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, (iv) pour la lutte contre la fraude, (v) dans le cadre de contentieux et (vi) pour l'amélioration des produits ou des prestations.

Les bases légales des traitements mentionnés sont l'exécution du contrat [(i), (v), (vi)], l'intérêt légitime (iv) et le respect des obligations légales [(ii), (iii)]. Les données collectées sont transmises (i) aux équipes ou sous-traitants de l'Assureur, (ii) aux membres du groupe BPCE, (iii) aux organismes professionnels habilités, (iv) aux partenaires commerciaux de l'Assureur, comme des intermédiaires, mandataires ou réassureurs, et (v) aux autorités publiques conformément à la loi. Il n'existe aucune prise de décision entièrement automatisée par l'Assureur, sur la base de vos données personnelles. Les données personnelles collectées sont stockées à l'intérieur de l'Union Européenne ou dans des pays dont la protection des données personnelles a été jugée adéquate par la Commission Européenne. Elles sont conservées par l'Assureur de manière sécurisée et conformément à la réglementation, et pour la durée réglementaire correspondant soit à la prescription légale, soit à la réglementation des assurances.

Vos données personnelles de santé sont particulièrement protégées, accessibles et traitées uniquement par des professionnels spécifiquement formés et soumis à une confidentialité réglementaire.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité de vos données, du droit de définir le sort post-mortem de vos données personnelles et, le cas échéant, de retirer votre consentement à tout moment, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer un ou plusieurs de ces droits, il convient de contacter le délégué à la protection des données de l'Assureur, par mel (dpo@prepar-vie.com) ou le médecin conseil de l'Assureur (service.medical@prepar-vie.com) pour vos données de santé, ou l'Assureur par courrier (PREPAR-VIE, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex ou PREPAR-IARD Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 20243, 92981 Paris La Défense cedex) pour les informations figurant dans ses propres fichiers ou ceux de ses mandataires. En cas de doute sur l'identification de la personne concernée, une pièce justificative d'identité peut être demandée. En cas de réclamation, vous pouvez contacter la CNIL par mel (www.cnil.fr) ou par courrier postal en écrivant à : CNIL -Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07. Vous pouvez également vous inscrire au service d'opposition au démarchage téléphonique sur le portail officiel Bloctel (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier (à Worldline – Service Bloctel, CS 61311, 41013 Blois Cedex).

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter, à tout moment, à notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel, sur notre site internet : <https://www.prepar-vie.fr/donnees-personnelles/>.

15. Informations réglementées consultables sur le site Internet de l'Assureur

L'Assureur est soumis par la réglementation à différentes obligations de publication et d'information. Dans ce cadre, l'Adhérent dispose de la possibilité de consulter gratuitement (coût du fournisseur d'accès) sur le site Internet www.prepar-vie.fr, sur l'espace dédié Publications, celles des informations réglementées qui sont applicables à sa situation.

Figurent notamment sur cet espace les informations :

- relatives aux contrats non réglés au sens de l'article L.132-9-1 du Code des assurances ;
- concernant les possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;
- concernant les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement de l'Assureur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ;
- sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur ;
- sur la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Ces informations sont mises à jour régulièrement par l'Assureur, l'Adhérent étant invité à consulter le site à intervalles réguliers.

BRED Banque Populaire

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de 1 893 934 238,40 euros
552091795 RCS Paris (LEI NICH5Q04ADUV9SN3Q390) - ident. TVA FR 09552091795
Siège social : 18, quai de la Rapée - 75604 Paris cedex 12
Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07003608
Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME

PREPAR-IARD

Filiale de la BRED Banque Populaire
Entreprise régie par le Code des assurances,
Société Anonyme au capital de 800 000 € - 343 158 036 RCS Nanterre
(LEI : 9695008UHHM3007T1B62)
Siège social : Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy - 33 Place Ronde
CS 20243 - 92981 Paris La Défense Cedex
Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME

